

Les relations contractuelles entre l'association et la mairie

La mairie et l'association entretiennent en permanence des relations qui contribuent au développement de la commune. Cette coopération s'inscrit à plusieurs niveaux et peut prendre plusieurs formes contractuelles. Encore faut-il choisir la bonne formule par rapport au type de projet que les partenaires veulent développer.

S'il est vrai que la plupart des associations sollicitent leur mairie pour l'octroi de subvention, il serait dommage de ne réduire leur collaboration qu'à cette dimension. De plus en plus d'associations entretiennent des relations typiquement commerciales avec leur mairie, par la vente d'un bien ou service, la réponse à un marché public ou par la gestion d'un service de la municipalité.

La prestation

Une association culturelle peut par exemple être prestataire ponctuel d'une mairie à l'occasion d'un événement festif. Dans ce cas de figure, l'obligation de mise en concurrence et de publicité n'est pas appliquée dès lors que le montant de la prestation hors taxe n'excède pas le seuil de 15 000 euros (décret du 9 décembre 2011 portant modification de certains seuils du Code des marchés publics). Il convient toutefois de noter que cette exemption ne concerne pas la formalisation de la commande publique. Des documents officiels faisant foi de la légalité de la démarche doivent être établis (devis, bon de commande, facture etc.). Dans le cadre d'une subvention, la mairie soutient une action initiée et menée par un tiers. L'absence d'un besoin préalable de la collectivité et le fait qu'une prestation rémunérée ne puisse être établie différencient la subvention du marché public.

Les marchés publics

Les marchés publics sont conclus à titre onéreux entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique public ou privé,

pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. Ils représentent un accord de volonté de personnes dotées de la personnalité morale qui se matérialise par une dépense publique (commande) conditionnée d'une contrepartie (prestation). Le Code des marchés publics est applicable à partir du moment où la prestation demandée par la collectivité est supérieure à un montant de 15 000 euros. L'objet du marché est un élément important qui doit être clairement défini en amont afin de répondre au mieux aux besoins du maître d'ouvrage. Le régime des marchés publics s'applique dès lors que le service demandé porte sur des prestations qui rentrent dans le champ d'action de structures publiques ou privées et que son coût de revient peut être précisément défini.

CONVENTIONNEMENT : OBLIGATION ET RECOMMANDATION

L'article 10 alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 dispose ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement intercommunal « qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ». Ce seuil de 23 000 euros est un plafonnement annuel fixé par le décret du 6 juin 2001 dans un souci de transparence financière et de clarification des relations entre collectivités et associations. L'activité principale de l'association bénéficiaire d'une

La délégation de service public (DSP)

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. Elle peut prendre plusieurs formes telles que la concession, l'affermage, la régie intéressée ou encore la gérance et s'attache à l'objet même du contrat mais aussi aux modalités de rémunération de la personne morale qui exploite la DSP. Elle se caractérise par la signature d'un contrat entre le délégant et le délégataire, une rému-



nération substantiellement issue de l'exploitation du service délégué (au moins 30 %) et une gestion à la charge du délégataire pour éviter une requalification en marché public.

La convention pluriannuelle d'objectifs (CPO)

Lors d'une demande de subvention, l'association peut proposer que la rétribution de la subvention soit associée à la réalisation d'objectifs précis lorsque ces derniers sont reconnus d'intérêt général local par le bailleur de fonds (collectivité). La CPO est donc fondée sur le principe de la liberté contractuelle mais ne doit en aucun cas être un moyen pour la collectivité de commander des prestations pour son propre compte. L'octroi de subvention s'exerce *intuitu personae*, selon l'intérêt que la collectivité accorde à un projet associatif, la convention n'est en principe soumise à aucune règle de publicité ou de mise en concurrence. Le maire ne peut toutefois pas décider seul de la

conclusion d'une convention d'objectifs : il doit au préalable y être autorisé par le conseil municipal, sous peine d'entacher la convention d'incompétence. Attention la pluri-annualité de la convention d'objectifs reste fonction de l'annualité des finances publiques, d'où le besoin pour la mairie d'insérer une clause de réserve dans le contrat, souvent stipulée en ces termes : « sous réserve de l'inscription des crédits au budget communal ». Enfin, notons qu'en termes de subvention, la mairie tout en usant de son pouvoir discrétionnaire pour l'attribution de cette aide financière doit veiller au strict respect du principe de l'égalité de traitement. ■

Fatou Seye

En savoir plus

- « Associations et commande publique » GPA n° 28 et « Subventions... guide de gestion des ressources de votre associations » GPA n° 6 - voir bon de commande en page 35.
- Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics. La subvention publique, le marché public et la délégation de service public mode d'emploi : http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/Mode_d_emploi_vf01.05.2007.pdf

LE GOUVERNEMENT VEUT RÉACTUALISER LES MODES DE CONTRACTUALISATION ÉTAT-COLLECTIVITÉS

La ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative constate que depuis 10 ans, les collectivités publiques, et en particulier les collectivités territoriales, ont tendance à recourir de plus en plus à la commande publique (marché public et délégation de service public) pour financer les activités associatives et à délaisser le mode de contractualisation traditionnel sous forme de conventions pluriannuelles d'objectifs. Pour elle, le développement de la commande publique dans le secteur associatif se révèle souvent inadapté et place les acteurs associatifs dans une situation de prestataire des collectivités au détriment de leur capacité d'initiative, d'expérimentation et d'innovation. C'est pourquoi le gouvernement va examiner, dans les prochains mois, les modalités de contractualisation État-collectivités-associations : « Ces travaux doivent permettre de recréer les conditions d'un partenariat des associations avec les collectivités, qui soit garant de l'initiative associative et de sa capacité à expérimenter et à innover sur les territoires ».

Question n° 00552, publiée dans le JO Sénat du 15/11/2012.